



**Communauté de
Communes Le Grand
Charolais**

Commune de Molinet

CONVENTION DE SERVICE HIVERNAL

Entre :

La Communauté de Communes Le Grand Charolais, ayant son siège social au 32 rue Louis Desrichard 71 600 Paray-le-Monial, représentée par son président en exercice, Monsieur Gérald GORDAT, autorisé à signer la présente convention en vertu d'une délibération du conseil communautaire n°DL_2025_154 du 15 décembre 2025 dont une copie demeurera annexée aux présentes,

Et

La commune de Molinet, représentée par son Maire, Madame Annie-France MONDELIN, agissant au nom et pour le compte de la Commune, dûment habilité à signer cette convention en vertu de délibération n° DEL du Conseil Municipal du _____

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16-1,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté de Communes Le Grand Charolais doit assurer l'entretien des voiries d'intérêt communautaires.

Comme le permet la réglementation, elle a conclu avec la commune une convention pour lui confier les opérations de déneigement et de traitement du verglas pour certains équipements communautaires.

La convention actuelle arrivant à échéance, il est nécessaire d'en formaliser une nouvelle.

Le présent préambule fait partie intégrante de la convention.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir la nature des travaux de viabilité des voies et parkings communautaires qui sont confiés à la Commune de Molinet par délégation durant la période hivernale et leurs conditions d'exécution.

ARTICLE 2 : Nature de la gestion confiée

La commune exerce en lieu et place du Grand Charolais la responsabilité de la réalisation des opérations de déneigement et de traitement de verglas sur les rues et parkings suivants :

- Voie d'accès et abords du parking public face au 49 route de Digoin à Molinet.

ARTICLE 3 : Fonctionnement

La commune réalise toutes opérations relatives à l'article 2 dans ses circuits d'intervention de viabilité hivernale, faisant siens tous problèmes d'achat, d'approvisionnement ou de stockage de matériels et autres fournitures.

ARTICLE 4 : Consistance du service

La commune recherche l'organisation des circuits la plus économique et la plus rationnelle qui soit, de sa propre initiative et sous sa propre responsabilité, et informera Le Grand Charolais dans les meilleurs délais de toute évolution nécessitée par les besoins du service.

ARTICLE 5 : Conditions d'exploitation

Le service sera réalisé en régie, et sauf en cas de force majeure restant à démontrer, l'organisateur garantira la continuité du service en veillant au strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Un soin particulier sera apporté au maintien de la sécurité des personnes et des biens, et une démarche éco responsable sera poursuivie chaque fois que possible.

Chaque passage effectué sera signalé le jour même par l'organisateur au Grand Charolais, auprès du service communautaire compétent, par voie électronique.

ARTICLE 6 : Aspects financiers

Le Grand Charolais s'engage à rémunérer la commune sur la base d'un montant par passage de salage sur la zone déterminée, applicable pour la durée de la présente convention.

L'organisateur adressera chaque fin de trimestre une facture en deux exemplaires à l'attention des services comptables, précisant les dates d'interventions.

Le coût unitaire de chaque intervention est fixé forfaitairement à 60€ TTC.

ARTICLE 7 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 21 décembre 2025 et s'achèvera le 31 décembre 2029.

ARTICLE 8 : Avenant

La présente convention pourra faire l'objet de modifications qui devront être formalisées par le biais d'avenants.

ARTICLE 9 : Révision et dénonciation

Si l'accord des deux parties est consenti, la convention peut être révisée à tout moment par avenant.

A l'initiative de l'organisateur, la présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception signifiée au Grand Charolais sous réserve d'un délai de prévenance de 120 jours.

A l'initiative du Grand Charolais, la présente convention peut être résiliée à tout moment en cas d'inobservations graves et répétées des clauses de la convention ou de tout manquement aux obligations légales ou réglementaires.

Fait au Paray-le-Monial, le _____

En deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de
Communes Le Grand Charolais
Le Président,
Monsieur Gérald GORDAT

Pour la commune de Molinet
Le Maire
Annie-France MONDELIN